REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Circulaire du 27 mai 2024

relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2024-2025

NOR : TFPF2411990C

La directrice générale de l'administration générale et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Objet : modalités d'attribution des bourses Talents pour l'année 2024-2025

Résumé : la présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année universitaire 2024-2025, les conditions et modalités d'attribution des bourses Talents. Celles-ci sont accordées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat, que la préparation s'effectue au sein d'une Prépa Talents ou en dehors d'une Prépa Talents.
Mots-clés : bourses Talents ; fonction publique ; préparation aux concours ; demandeur d'emploi ; étudiant ; Prépas Talents
Textes de référence : Arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des Bourses Talents, Arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ; Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés Prépas Talents préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Annexes :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles
3. Calendrier prévisionnel de la campagne bourses Talents 2024-2025

PJ :

1. Tableau de répartition par région des bourses Talents pour 2024-2025
2. Arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents

3. Arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire
4. Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire
5. Charte de tutorat des bourses Talents
6. Lettres type d'attribution et de refus de bourses Talents
7. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 relative au cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement
8. Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
9. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

*
* *

En participant au soutien financier des personnes qui préparent un concours d'accès à la fonction publique, les bourses Talents forment un dispositif d'appui essentiel pour l'égal accès à l'emploi public. Ce dispositif contribue également à l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi.

Des bourses Talents peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Les bourses Talents recouvrent deux dispositifs :

- les bourses Talents « Prépas Talents » destinées aux préparationnaires présents dans les cycles de formation dénommés « Prépas Talents », proposés par certaines écoles de service public et par certains établissements publics d'enseignement supérieur (**partie I**).
- les bourses Talents accordées aux personnes préparant un concours en dehors d'une Prépa Talents (**partie II**),

Le montant des bourses Talents varie selon ces deux catégories de bénéficiaires : il est de 4 000 euros pour les bourses attribuées aux personnes inscrites dans une Prépa Talents[1], et de 2 000 euros pour les personnes préparant un concours en dehors d'une Prépa Talents.

Le nombre et le montant des bourses Talents sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique, en tenant compte notamment du nombre de places ouvertes au sein des cycles de formation dénommés « Prépas Talents ».

Les bourses Talents sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre. Pour la campagne 2024-2025, la programmation est décrite dans le tableau prévisionnel annexé (***PJ N°1***)

[1] Dont la liste est fixée par arrêté modifié du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

PREMIERE PARTIE : LES BOURSES TALENTS DES PERSONNES INSCRITES DANS UNE PREPA TALENTS

Les Prépas Talents sont destinées aux étudiants et aux demandeurs d'emploi, sélectionnés sous conditions de ressources, de mérite et de motivation. Elles les préparent, dans le cadre d'un parcours diplômant incluant l'accompagnement renforcé sous la forme du tutorat, à certains concours de la fonction publique.

Elles sont présentes dans toutes les régions de métropole ainsi qu'à la Réunion, à la Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et en Guyane. Elles sont intégrées soit à des écoles de service public, soit à des universités, des instituts de préparation à l'administration générale (IPAG), ou encore à des instituts d'études politiques ou des centres de préparation à l'administration générale (CPAG).

I. Les bénéficiaires

Les personnes inscrites dans un cycle de formation dénommé « Prépa Talents » **bénéficient de droit** d'une bourse Talents, **sous réserve d'en faire la demande** auprès de leur référent pédagogique.

Les élèves des Ecoles de la Gendarmerie Nationale, sous statut particulier et percevant une solde dans le cadre de leur formation, ne bénéficient pas de la bourse Talents accordées aux élèves des Prépas Talents.

II. Le versement de l'aide

Cette aide financière est versée par les services compétents des préfectures de régions. L'octroi de cette aide financière ne nécessite ni dépôt de demande, ni instruction, car les conditions de ressources et de mérite sont examinées préalablement, par chacune des écoles ou établissements, lors de la sélection pour l'accès à la Prépa Talents. L'envoi de la liste des bénéficiaires par le responsable de la Prépa Talents suffit.

Aucun préparationnaire inscrit en Prépa Talents ne doit faire de demande sur la plateforme « démarches simplifiées ». La demande auprès du responsable pédagogique suffit.

La liste des bénéficiaires des bourses Talents inscrits en Prépa Talents est communiquée au service instructeur de la préfecture de région par l'école ou l'établissement qui accueille une Prépa Talents **dans les trois jours ouvrés qui suivent la rentrée scolaire de la Prépa et au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.** Cette liste doit comporter les noms, coordonnées des élèves préparationnaires présents au titre de ce dispositif et demandeurs d'une bourse Talents ; elle est accompagnée des pièces nécessaires au versement de la bourse (RIB et document d'identité).

Afin de faciliter les échanges, la liste des responsables pédagogiques des Prépas Talents est fournie, par la DGAFP, à chaque préfecture de région et la liste des instructeurs en préfecture de région est transmise aux responsables pédagogiques des Prépas Talents.

En outre, afin de permettre aux préfectures de région d'avoir une connaissance exhaustive des écoles de service public et des cursus diplômants des établissements concernés, une

cartographie interactive et les coordonnées des Prépas Talents sont disponibles sur la page suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/cartographie-prepas-talents.

DEUXIEME PARTIE : LES BOURSES TALENTS HORS PREPAS TALENTS

Les personnes qui préparent un concours de la fonction publique, sans être inscrites à une Prépa Talents, peuvent se voir accorder une bourse Talents dans les conditions et selon les modalités suivantes.

I. Publicité du dispositif

Le dispositif des bourses Talents hors Prépas Talents doit faire l'objet d'une information *a minima* sur une page web dédiée du site de la préfecture de région, mise à jour chaque année et ce, dès réception de la circulaire relative à la campagne. Afin que les bénéficiaires potentiels puissent déposer leur demande tout au long de la campagne d'ouverture, **doivent impérativement figurer sur cette page :**

- **le lien vers le formulaire de candidature :** https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bourses-talents-campagne-2024-2025 ;
- **la date de clôture de la campagne indiquée ci-après :**

Date de clôture des demandes dans « démarches simplifiées » :

Vendredi 20 septembre 2024 à 23h59 (heure de métropole)

- **les coordonnées du service en charge de l'instruction des demandes de bourses Talents (adresse fonctionnelle) ;**
- la page pourra utilement permettre le téléchargement d'un **modèle de charte de tutorat** (***PJ N°5***) pour les candidats inscrits à une formation à distance, qui doivent obligatoirement être accompagnés par un tuteur.

Cette communication doit être relayée par vos partenaires régionaux habituels, et notamment par France Travail, les missions locales, les chargés de mission politique de la ville, les associations œuvrant pour l'insertion et la promotion de la diversité dans les quartiers et dans les territoires ruraux.

II. Modalités de dépôt des demandes et d'instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers par les candidats se fait en ligne via le formulaire de demande, dans « démarches-simplifiées.fr » dont le lien figure ci-dessus. **Aucun dossier papier ne sera accepté.**

L'instruction des demandes de bourses Talents, dématérialisée, est effectuée par les services de la préfecture de région en charge du dispositif ou par les préfectures de département sous le pilotage de la préfecture de région.

Dans le cas où l'instruction des dossiers est effectuée par les préfectures de département, la préfecture de région demeure responsable de la bonne application de la présente circulaire et veille à la bonne instruction des dossiers, selon les modalités prévues ci-après. Elle effectue, au besoin, une harmonisation des instructions.

Chaque gestionnaire en charge de l'instruction des bourses Talents doit impérativement demander le plus tôt possible l'obtention des droits instructeurs pour l'année 2024 auprès de la boite fonctionnelle bourses-talents.dgafp@finances.gouv.fr, afin d'avoir accès à démarches simplifiées.

Après l'ouverture des droits, vous seront adressés les outils suivants :

- un modèle de tableur de consolidation qui assure une relative automatisation de l'instruction des dossiers. Ce tableur de consolidation, même s'il facilite grandement l'instruction, reste d'utilisation facultative ;
- un mode opératoire de la plateforme « démarches simplifiées » et du tableur de consolidation qui précise de manière détaillée la procédure d'instruction dans l'outil. Il convient d'en prendre connaissance avant l'instruction des premiers dossiers.

Il est conseillé à chaque instructeur de ne pas attendre la clôture des inscriptions pour procéder à l'instruction des dossiers. Leur traitement au fur et à mesure des arrivées permet de répartir la charge de travail et de procéder à des échanges avec les demandeurs, en particulier pour demander des informations, des pièces complémentaires ou des modifications de formulaire.

En effet, **seul le demandeur peut modifier son formulaire**. Ainsi, en cas d'erreur sur le champ « région », qui a des répercussions importantes sur la détermination du service instructeur compétent, il convient à l'instructeur initial de demander une correction permettant la réaffectation du dossier le plus tôt possible afin de ne pas retarder les instructeurs, qui auront à traiter le dossier une fois le formulaire corrigé.

Dans le cas où une erreur a été commise par le candidat dans le champ « région », il convient de passer son dossier « en construction » afin de lui redonner la main sur son dossier et de lui permettre de modifier le champ concerné, en l'informant en parallèle de son erreur via l'onglet « messagerie » de démarches simplifiées.

III. Critères d'attribution de la bourse Talents

Les bénéficiaires des bourses Talents doivent remplir cumulativement certaines conditions de statut (1) et de ressources (2) pour être éligibles et sont ensuite sélectionnés sous conditions de mérite et de motivation (4) conformément à l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents (***PJ N°2***).

A. Eligibilité

1) Conditions de statut :

Sont éligibles aux bourses Talents, **les personnes résidant en France au moment de leur intégration dans la formation,** qui préparent un ou plusieurs **concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat**, selon les modalités suivantes :

- Les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures **visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours précités**, et notamment les étudiants inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale (IPAG/CPAG), **en dehors des classes Prépas Talents. Ainsi, les**

diplômes dont le contenu et la finalité pédagogiques visent expressément à préparer des concours de la fonction publique sont éligibles (par exemple : les Master 2 MEEF - Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, certains M2 type « affaires publiques ou administration publique - concours de la fonction publique », etc.).
Attention : les étudiants en Master 1 MEEF ne sont pas éligibles à la bourse Talents dès lors que les épreuves du concours se déroulent en N+2. **Seuls les étudiants en Master 2 MEEF sont éligibles.**

- Les étudiants inscrits à une **formation à distance** dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours précités. Il peut notamment s'agir d'organismes publics ou privés de préparation aux concours. Les préparations par MOOC[2] ouvrent également droit à la bourse, selon les conditions spécifiques s'appliquant aux étudiants inscrits à une formation à distance (cf. *infra*, 4.).

- Les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours précités, qu'il soit public ou privé, dont notamment :

  - **les personnes en reconversion ainsi que les personnes sans emploi, inscrites ou non auprès de France Travail ;**

  - les **salariés** ayant conclu un **contrat de travail de droit privé à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 an** ou un **contrat de travail à temps partiel, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée**, quel que soit le type de contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat de travail d'insertion (contrat aidé etc.) ou d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

  - les agents publics contractuels ayant conclu un **contrat de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 an** ou un **contrat de travail à temps partiel, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée**, quel que soit le type de contrat. Il peut également s'agir d'un contrat d'apprentissage.

Les bénéficiaires doivent être **titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter le concours préparé**, ou bien encore être en attente des résultats de leur examen lors du dépôt de la demande de la bourse. Les candidats élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de la condition de diplôme.

Les bénéficiaires doivent remplir la **condition de nationalité** requise pour présenter le concours préparé. Ainsi, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter une bourse Talents, **sous réserve de remplir les conditions requises, notamment de nationalité[3], pour le concours préparé.**

---

[2] *Massive Open Online Course*, c'est-à-dire une formation en ligne ouverte à tous.

[3] Certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité comme, à titre d'exemple, les personnels de recherche ou de recherche et de formation de catégorie A des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel). Dans ce cas, les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ces concours et être bénéficiaires d'une bourse Talents, sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Seules les préparations ou les formations d'une durée maximale de 18 mois sont éligibles à la bourse Talents.

Un élève inscrit dans une Prépa Talents en 2023-2024 et qui, à ce titre, a bénéficié d'une bourse Talents « Prépa Talents » peut demander le bénéfice de la bourse Talents en dehors d'une Prépa Talents en 2024-2025, s'il a échoué à tout concours et se prépare à nouveau à passer un concours par le biais d'un organisme de préparation. Sa demande est appréciée selon les modalités définies infra (partie III, II, 2.).

Sont exclues du bénéfice des bourses Talents :

- Les personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire les **candidats libres** qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, présentielle ou à distance.
- Les personnes inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, etc.).
- Les personnes inscrites à une formation diplômante n'étant pas exclusivement axée sur la préparation d'un concours d'accès à la fonction publique ou à la magistrature de l'ordre judiciaire (exemples : concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, Sciences Po, une faculté de médecine, Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS), etc.).
- **Les fonctionnaires, y compris stagiaires, ainsi que les agents publics sauf ceux bénéficiant d'un contrat à temps plein d'une durée inférieure ou égale à un an ou d'un contrat à temps plein de temps partiel**, ou encore les fonctionnaires placés en disponibilité (sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi).

2) Conditions de ressources

Sont éligibles aux bourses Talents les personnes dont les ressources se situent en dessous d'un plafond. L'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents dispose que « *Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro* ». Ces plafonds sont définis par la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 13 avril 2023 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047483272

Les modalités d'appréciation de ce critère d'éligibilité sont précisées en annexe 1.

Sont éligibles les personnes dont le niveau de ressources se situe au-dessous d'un plafond qui varie en fonction de la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal, en scolarité dans l'enseignement supérieur ou non. Chacun de ces deux critères permet l'attribution de points de charge en fonction desquels le plafond de ressources applicable varie. En additionnant les points de charge, vous obtiendrez un total permettant de déterminer le plafond de ressources applicable.

A titre d'exemple, le plafond de ressources est de 35 086 euros pour une personne comptant 0 point de charge.

Les revenus à apprécier pour déterminer leur niveau par rapport au plafond sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le **foyer fiscal de référence est celui auquel le candidat est effectivement rattaché.** Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou Pacsé, ou le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers).

En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entrainant une augmentation ou diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, etc.), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, etc.).

Ce premier examen des dossiers au regard des conditions de statut et de ressources permet de déterminer la liste des dossiers éligibles, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité doivent être classés « sans suite » dans démarches simplifiées. L'instructeur en informe le candidat en lui adressant un message via l'onglet messagerie de la plateforme démarches simplifiées et lui apporte toute information utile précisant les raisons du classement sans suite.

3) Conditions particulières pour les candidats inscrits à une formation à distance : le tutorat

Lorsque la demande de bourse émane d'un étudiant préparant un concours dans le cadre d'une formation à distance (ex : CNED), il convient de **s'assurer du sérieux du prestataire dans la préparation de ces concours**, notamment en termes de contenu pédagogique et de suivi des élèves : compatibilité du programme suivi avec le contenu des épreuves du concours visé et délivrance d'une attestation d'inscription puis d'une attestation d'assiduité.

A cet effet, tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours **doivent être accompagnés par un tuteur. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition ne sont pas éligibles à la bourse.**

La charte de tutorat (***PJ N°5***) précise les conditions de sa mise en œuvre :

- ls compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de la bourse Talents : **il s'agit donc obligatoirement soit d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public ; soit d'un responsable administratif de la formation suivie par le bénéficiaire.**

- une vigilance doit être portée à la neutralité de lien entre le bénéficiaire de la bourse Talents et le tuteur. **Il ne peut pas s'agir d'un membre de la famille du bénéficiaire de cette bourse.**

Afin d'aider les candidats à trouver un tuteur, vous pouvez constituer localement un vivier de tuteurs volontaires et formés. A ce titre, il vous est loisible de demander à la DGAFP l'ouverture d'un accès à la plateforme « tutorat dans la fonction publique » qui propose un vivier de tuteurs compétents, susceptibles d'assurer le tutorat d'un candidat. Il **appartiendra alors à l'instructeur en charge du dossier de ce candidat de procéder à l'appariement entre ce dernier et un tuteur disponible** sur la plateforme.

Ce tutorat est attesté par la signature, par le bénéficiaire de la bourse Talents et son tuteur, d'**une charte de tutorat** qui vient encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

L'instructeur devra faciliter l'accès à cette charte, en permettant son téléchargement sur le site de son administration à la page dédiée à la communication sur le dispositif ou, à défaut en l'adressant au candidat ayant déposé une demande de bénéfice de bourse Talents, via l'ongle « messagerie » de démarches simplifiées.

B. Sélection des bénéficiaires

4) Détermination des bénéficiaires au regard des critères de mérite, y compris en considération des situations particulières et de motivation

Les critères de **mérite et de motivation** permettent ensuite de sélectionner les personnes auxquelles les bourses Talents seront attribuées. L'annexe 2 précise les critères de priorisation des dossiers éligibles pour déterminer les bénéficiaires :

- le **mérite du candidat lié à son parcours antérieur** : résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées. Par exemple : obtention d'une mention, absence de redoublement, etc.

Afin d'harmoniser l'étude des mérites des candidats, il convient de prendre en compte, pour une préparation à un **concours de catégorie B**, les mentions des diplômes suivants :

- le baccalauréat ;
- si requis au concours, un diplôme de niveau bac +2 et sinon, un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

Pour une préparation à un **concours de catégorie A**, seront pris en compte les mentions obtenues aux diplômes suivants :

- le baccalauréat ;
- le diplôme requis pour le concours préparé (Bac+3, Bac +4 ou Bac+5).

- le **mérite du candidat lié à sa situation particulière** : son lieu d'habitation et de scolarité au moment du baccalauréat, en particulier en quartier de la politique de la ville (QPV), en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en collectivité d'Outre-mer ainsi que sa situation personnelle : situation de handicap et/ou pupille de la Nation.

- la **motivation du candidat à intégrer la fonction publique**, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Au total, chaque rubrique permet de comptabiliser un nombre de points, dont la somme permet d'établir un classement des bénéficiaires de la bourse Talents (*cf.* barème en annexe 2).

En cas d'*ex-aequo*, bénéficient par ordre de priorité de l'attribution de la bourse Talents :

- **les personnes dont la scolarité au moment du baccalauréat s'est déroulée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une collectivité d'outre-mer ou résidant dans l'une de ces zones :**
  - pour déterminer les QPV : https://sig.ville.gouv.fr/page/198/les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-2014-2020 ;
  - pour déterminer les ZRR : https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-interactive-des-zones-de-revitalisation-rurale-zrr/ ;

- **les personnes en situation de handicap ainsi que les pupilles de la nation ;**

- **les demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée ;**

- puis les autres demandeurs au regard de leurs ressources.

IV. Procédure de sélection, d'information et de suivi des bénéficiaires

Les dossiers de candidatures à l'attribution de bourses Talents hors Prépas Talents sont soumis l'examen d'une commission présidée par le préfet de région ou par son représentant. Les autres membres de la commission, qualifiés en matière de recrutement, ou qualifiés en matière sociale, d'égalité et de diversité, sont nommés par le préfet de région. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission d'attribution opère une sélection entre les dossiers sur la base des critères d'attribution précités, en se fondant sur l'instruction menée par les services, au moyen, le cas échéant, du tableur de consolidation.

Elle procède à l'attribution des bourses Talents hors Prépas Talents dans la limite du nombre figurant dans le tableau de répartition des crédits (***PJ N°1***). Elle établit une **liste complémentaire** des demandeurs susceptibles de se voir attribuer une bourse Talents dans l'hypothèse où des crédits complémentaires seraient attribués.

Il est conseillé d'organiser une **commission d'attribution au plus tard le 8 novembre 2024** afin de permettre, le cas échéant, de réorienter les demandeurs vers la région compétente en cas d'erreur de saisie et d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats.

La commission de sélection doit donc élaborer deux listes : **une liste principale** comportant un nombre de candidats équivalent à celui des bourses Talents prévues pour la région (***PJ N°1***) et une **liste complémentaire** comportant un nombre de candidats équivalent au nombre de

bourses Talents qu'il serait possible de financer dans le cas où la demande de réaffectation de crédits adressée à la DGAFP serait validée.

Les demandes de réaffectation de crédits entre les deux dispositifs de bourses Talents (« Prépas Talents » et hors Prépas Talents) doivent impérativement intervenir avant la tenue de la commission de sélection et la signature de l'arrêté (cf. *infra* III.).

La **liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un arrêté signé par le préfet de région ou par son représentant**. Cet arrêté est publié sur le site idoine de la préfecture de région.

Après la publication de l'arrêté, les candidats sont informés, **dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux semaines suivant la tenue de la commission**, de la réponse faite à leur demande de bourse.

Chaque candidat se voit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la messagerie de démarches simplifiées (scan de la lettre), soit l'attribution de la bourse, soit le rejet de sa demande, soit le classement sans suite de son dossier (en cas de pièce manquantes, de non réponse du candidat aux sollicitations du service instructeur, etc.), si ce classement sans suite est intervenu après la phase d'éligibilité (sinon, se reporter au III., 2.).

Les modèles de lettres-type d'attribution ou de non-attribution de la bourse Talents (***PJ N°6***) doivent être **complétées des coordonnées du service instructeur et signées par le préfet de région ou par son représentant**. Elles précisent, pour les lettres de rejet, les motifs de la non-attribution.

En parallèle, **il est impératif de mettre à jour la totalité des dossiers dans démarches simplifiées en précisant si le dossier est « accepté », « refusé » ou « classé sans suite »**. Pour les dossiers classés sans suite, les services instructeurs apportent toutes précisions utiles au candidat sur les motifs de ce classement, via la messagerie de démarches simplifiées, sans qu'il soit besoin de notifier un courrier.

Il ne doit rester aucun dossier non traité dans démarches simplifiées le 6 décembre 2024.

Aucun dossier ne doit être archivé ; cette manipulation entraîne l'impossibilité pour le demandeur d'avoir accès à son dossier et d'adresser des messages au service instructeur via la plateforme.

- Cas des candidats ayant été classés sur liste complémentaire et qui obtiennent la bourse Talents (soit en raison des réaffectations de crédit (cf. *infra* partie 3, III.), soit en raison de désistement d'autres candidats) :

La **commission de sélection ayant lieu après la demande réaffectation de crédits**[4], il est alors possible de connaître le nombre de candidats supplémentaires qui pourraient obtenir la

4 Dans l'hypothèse où la commission de sélection a eu lieu avant la réaffectation de crédits, les candidats qui avaient été placés sur liste complémentaire se voient notifiés un courrier de rejet de leur dossier. Ensuite, en fonction du montant des crédits réaffectés et du nombre de candidats qu'il est possible de faire bénéficier de la bourse, ceux-ci sont informés via la messagerie de démarches simplifiées de l'attribution de la bourse.

bourse. Les candidats qui ont été placés sur liste complémentaire et qui obtiennent la bourse se voient notifiés le **même courrier que les candidats placés sur liste principale**.

Afin de s'assurer de la réussite du dispositif, tout bénéficiaire de la bourse Talents hors Prépas Talents devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés, selon les modalités que vous définirez. **Les candidats sont informés de cette obligation via la lettre d'attribution (*cf. PJ N°6*)**.

TROISIEME PARTIE : MISE A DISPOSITION DES CREDITS, MODALITES DE VERSEMENT DES BOURSES ET SUIVI DES BENEFICIAIRES

I. La mise à disposition des crédits

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée par la DGAFP à partir du 6 septembre 2024 à raison de :

- 4 000 € pour chaque demande de bourse Talents émanant d'une personne inscrite en Prépa Talents ;
- 2 000 € pour chaque dossier de demande retenu par la commission de sélection placée auprès du préfet de région, dans la limite du nombre de bourses Talents autorisées par la DGAFP et figurant dans le tableau de répartition des crédits (***PJ N°1***).

Ces crédits devront impérativement être engagés en totalité avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, en septembre 2024 et en mars 2025.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire financière qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2024 et au titre de la campagne 2024-2025, ne vaut que pour la présente circulaire et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

II. Le versement et la récupération des bourses Talents

1) Le versement des bourses Talents

Le versement de la bourse Talents est subordonné, justificatifs à l'appui :

- à la **participation assidue**, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle la bourse a été accordée, en Prépa Talents ou en dehors des Prépas Talents ;
- à sa présentation, à l'issue de la préparation, **aux épreuves d'admissibilité** du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse. Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement dans un certain nombre de cas, détaillés ci-après.

- **Pour les personnes inscrites en Prépa Talents, le montant de la bourse, accordée de droit aux demandeurs dont la liste est transmise par l'établissement, est de 4 000 €, distribués en deux versements de 2 000 €.**

- Le premier versement de la bourse peut intervenir **dès transmission par la Prépa Talents de la liste des personnes inscrites ayant fait une demande de bourse Talents.** La liste des élèves ainsi que les pièces justificatives sont transmises par les responsables pédagogiques de la Prépa **dans les trois jours ouvrés qui suivent la rentrée scolaire de la Prépa et au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.**

Il est conseillé aux préfectures de Région de ne pas attendre d'avoir réceptionné l'ensemble des listes de chaque Prépa présente sur la région mais de procéder au versement des bourses Talents au fur et à mesure, dès la réception d'une liste transmise par une Prépa, afin d'éviter les retards dans le versement des bourses aux élèves.

- Le second versement, qui ne peut pas intervenir avant le mois de mars 2025, est obligatoirement conditionné par la transmission, par la Prépa Talents, des pièces suivantes :
  - **Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2025**, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
  - **Une attestation de présence au concours** ou **le relevé de notes aux épreuves,** ou **une attestation d'inscription au concours** si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Cas spécifique des élèves souhaitant se présenter à un concours dont les inscriptions ne sont **pas encore ouvertes** à la date de versement de la seconde tranche : la seconde tranche de la bourse Talents peut leur être versée tout en les informant de l'obligation de produire, dès réception, le justificatif d'inscription au concours visé. La préfecture de région signale aux responsables pédagogiques de la Prépa cette obligation.

A défaut, la préfecture de région procède à la récupération de la seconde tranche par émission d'un titre de perception. La préfecture de région veille au suivi des bénéficiaires concernés par ce cas spécifique.

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé est signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur.

Il est à noter que, dès lors que la durée de la formation est inférieure à 15 semaines, emportant ainsi un risque notable d'« effet d'aubaine », les contrôles seront renforcés par les responsables pédagogiques avec vérification systématique de l'assiduité aux cours en présentiel, aux concours blancs ou la transmission des résultats.

➢ **Pour les personnes qui ne sont pas en Prépa Talents, le montant de la bourse Talents accordée aux personnes sélectionnées par la commission d'attribution est de 2 000 €, distribués en deux versements de 1 000 €.**

- Le premier versement de la bourse peut intervenir, à l'issue de la décision favorable de la commission d'attribution, dès lors que le dossier de demande de la bourse Talents est considéré comme complet. Il intervient avant la date de clôture budgétaire de l'année 2024.

- Le second versement, **qui ne peut pas intervenir avant le mois de mars 2025**, est conditionné par la transmission, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :
  - **Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2024** (en fonction du mois durant lequel le bénéficiaire est sollicité par le service instructeur), aux enseignements du centre de préparation, ou bien **une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels »,** ou bien une **attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus.**

- **Une attestation de présence au concours** ou **le relevé de notes aux épreuves**, ou **une attestation d'inscription au concours** si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Dans le cas spécifique des personnes souhaitant se présenter à un concours dont les inscriptions ne sont **pas encore ouvertes** à la date de versement de la seconde tranche, la seconde tranche de la bourse Talents peut leur être versée tout en les informant de l'obligation de produire, dès réception, le justificatif d'inscription au concours visé. A défaut, la préfecture de région procède à la récupération de la seconde tranche par émission d'un titre de perception. La préfecture de région veille au suivi des bénéficiaires concernés par ce cas spécifique.

2) Attribution de la bourse Talents pour une ou deux années

Le principe général fixé par l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents est que **la bourse ne peut être versée qu'une seule fois**. Il peut être dérogé à ce principe dans les conditions décrites ci-après, et pour une seconde année uniquement. L'attribution de la bourse ne peut intervenir que deux fois.

➢ **Pour les personnes inscrites en Prépas Talents :**

- Les élèves des Prépas Talents qui poursuivent leur formation **au sein de leur Prépa Talents d'origine,** dans le cadre de la réussite à retardement ou dans le cadre de leur formation en Prépa Talents sur deux années, **bénéficient de la bourse Talents pour une seconde année**. Les responsables pédagogiques de la Prépa Talents transmettent aux services instructeurs la liste des élèves concernés ainsi que tout justificatif destiné à attester de leur assiduité au cours de la première année de préparation, de leurs résultats aux concours ou encore de leur situation personnelle nécessitant l'attribution de la bourse pour une seconde année.

- Les élèves des Prépas Talents qui intègrent une Prépa Talents en ayant déjà effectué une préparation dans une Prépa distincte l'année précédente peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, de la bourse pour une seconde année.

➢ **Pour les personnes qui ne sont pas en Prépa Talents :**

La bourse Talents peut être attribuée aux personnes non inscrites en Prépa Talents qui ont déjà obtenu cette bourse ou l'allocation diversité, sur décision du Préfet et à la condition de **justifier de leurs résultats aux concours passés** l'année précédente ou lors de l'année pendant laquelle ils ont bénéficié de l'allocation diversité. A titre d'exemple, les candidats ayant obtenu de très bons résultats aux concours mais non admissibles ou non admis aux concours visés peuvent se voir attribuer la bourse pour une seconde année.

Cas spécifique des anciens élèves de Prépa Talents, candidats à la bourse Talents pour une seconde année, en dehors d'une Prépa Talents : ces personnes peuvent demander la bourse pour une seconde année, selon les mêmes conditions que celles applicables aux personnes mentionnées ci-dessus. La bourse qui leur est attribuée est de 2 000 euros.

3) Dispositions communes aux deux catégories de bénéficiaires

Si le bénéficiaire interrompt sa préparation et ne peut justifier de sa participation assidue à la totalité de la préparation pour laquelle la bourse Talents lui a été accordée ou s'il ne se présente pas au concours préparé, il ne saurait recevoir le second versement et devra rembourser au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse.

Dans cette hypothèse, le service instructeur demande à la DRFIP concernée l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 € ou de 2 000 €, déjà perçu. L'intéressé est préalablement invité, par les services instructeurs, à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables.

Dans certains cas spécifiques détaillés ci-après, des dérogations à l'obligation de restitution sont possibles.

Cas spécifiques relatifs au versement de la seconde tranche et de dérogation à l'obligation de restitution de la première tranche :

- Dans le cas où le bénéficiaire a été **lauréat du concours visé ou d'un autre concours** durant la période de préparation, avant même la fin de la préparation :
  - Si la première tranche a été versée, elle ne fait l'objet d'une récupération, sauf dans le cas où le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de son assiduité à la préparation (en Prépa Talents ou en dehors d'une Prépa Talents), pendant la période qui précède l'obtention du concours concerné. Le bénéficiaire doit transmettre les justificatifs permettant de vérifier son assiduité, ainsi que les justificatifs attestant de sa réussite au concours visé.
  - Si la réussite au concours intervient entre le versement de la première tranche et le versement de la seconde tranche, le **bénéficiaire bénéficie du versement de la seconde tranche**.

- Dans le cas où **l'interruption est due à un motif sérieux et grave en lien avec la situation de santé ou familiale** du bénéficiaire :
  - Si l'interruption intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée.
  - En ce qui concerne la première tranche, le préfet apprécie librement l'opportunité de sa récupération en tenant compte de la date à laquelle le bénéficiaire a interrompu sa préparation et des motifs avancés par celui-ci, en lien avec sa situation de santé ou familiale. Ces motifs doivent présenter un caractère sérieux et grave.

Chaque situation est examinée en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération de la restitution de la première tranche.

III. Les demandes de réaffectation et le reversement à la DGAFP des crédits non utilisés

La répartition des crédits présentée en pièce jointe n° 1 (tableau de répartition par région des bourses Talents 2024-2025) tient compte du nombre de places offertes dans le cadre du dispositif des Prépas Talents pour l'attribution des bourses Talents.

Ainsi, le nombre de bourses Talents « Prépas Talents » indiqué dans le tableau ne doit en aucun cas être modifié et vous ne devez procéder à l'instruction des dossiers de demande de bourses Talents hors Prépas Talents qu'au regard du seul nombre de bourses qui est indiqué pour votre région dans la colonne « bourses Talents hors Prépas Talents ».

Toutefois, s'il s'avérait que des bourses Talents « Prépas Talents » aient été affectées en surplus, au regard d'un moindre taux de remplissage constaté de ces classes ou d'éventuels désistements intervenus après transmission de la liste des préparationnaires présents, **les crédits prévus pour les bourses Talents « Prépas Talents » sont susceptibles de redevenir disponibles**. Ils ne pourront alors être transférés au bénéfice de demandeurs de bourses Talents hors Prépas Talents placés sur liste complémentaire qu'après accord écrit de la DGAFP.

En effet, même si ces deux aides font l'objet d'un versement sur la même référence budgétaire, la différence de leurs montants respectifs ne permet pas un reversement automatique de l'une sur l'autre. Le volume indiqué au titre de chaque aide dans le tableau en PJ n° 1 constitue donc le nombre de bourses Talents hors Prépas Talents susceptible d'être versé sous réserve d'un abondement ultérieur notifié par la DGAFP, au vu d'une moindre consommation de bourses Talents « Prépa Talents ».

La réaffectation de crédits entre bourses Talents « Prépas Talents » et bourses Talents hors Prépas Talents doit faire l'objet :

- **D'une demande expresse et écrite à la DGAFP, précisant le montant des crédits non utilisés au titre des bourses Talents « Prépas Talents » et le montant des crédits demandés au titre des bourses Talents hors Prépas Talents à financer en surnombre.**
- **D'un accord écrit de la DGAFP qui évalue la demande de réaffectation et fixe, au niveau national, le taux de crédits pouvant être reportés entre les deux dispositifs.**

La demande de réaffectation doit impérativement intervenir avant[5] la tenue de la commission de sélection des dossiers et la signature de l'arrêté par le préfet, afin d'établir une liste complémentaire de candidats qui tiennent comptent des reports validés par la DGAFP, et au plus tard le 22 novembre 2024.

Les crédits non utilisés, bourses Talents hors Prépas Talents et bourses Talents « Prépas Talents », doivent être reversés à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi, si un rééquilibrage n'est pas intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2024 en l'espèce).

Dans la mesure où les bourses Talents sont programmées selon le rythme annuel des lois de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, **chaque préfecture devra signaler à la DGAFP au plus tard :**

- **le 6 décembre 2024, le montant des bourses Talents hors Prépas Talents et les bourses Talents « Prépas Talents » non utilisées pour le 1er versement ;**

[5] Dans le cas où la demande intervient après la tenue de la commission et la signature de l'arrêté, la liste des candidats sur liste complémentaire admis à la bourse Talents devra faire l'objet d'un nouvel arrêté signé du préfet et les candidats devront être informés, selon les modalités décrites supra (I., IV.), de l'acceptation de leur demande.

- le 30 mai 2025, le montant des bourses Talents hors Prépas Talents et les bourses Talents « Prépas Talents » non utilisées pour le 2nd versement.

QUATRIEME PARTIE : QUESTIONS DIVERSES

Les bourses Talents sont **cumulables** avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Les bourses Talents sont **cumulables avec le RSA**. Les montants perçus au titre du RSA sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des candidats.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de la bourse Talents avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de la bourse Talents pour les populations percevant des minima sociaux (***PJ N°7***).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le 16° de l'article R.262-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, devenue bourse Talents, n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (***PJ N°8***).

Par ailleurs, le régime fiscal des bourses Talents se calque sur celui des anciennes allocations pour la diversité qui étaient imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (***PJ N°9***).

Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Aucun document non traduit ne pourra être accepté et le dossier sera classé sans suite.

***

Je tiens à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre du dispositif des bourses Talents.

Pour toute question sur la mise en œuvre de cette circulaire, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : bourses-talents.dgafp@finances.gouv.fr.

La directrice générale de l'administration

et de la fonction publique

Nathalie COLIN

ANNEXE 1
Appréciation de l'éligibilité aux Bourses Talents hors Prépas Talents **Le critère de ressource**

La présente annexe est établie en référence à l'annexe 3 relative aux conditions de ressources et points de charge de la circulaire du 13 avril 2023 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023 (NOR : ESRS2209377C) : https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo13/ESRS2209377C.htm

Il convient de noter que la circulaire du MESRI ne vaut que pour les conditions de ressources et points de charge, à l'exception de toute autre condition (âge notamment).

I. Conditions financières : les plafonds de ressources applicables :

Référence : Arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2023-2024 (NOR : ESRS2309252A)

Points de charge	Plafond de ressources
0	35 086
1	38 966
2	42 877
3	46 767
4	50 668
5	54 569
6	58 459
7	62 360
8	66 261
9	70 151
10	74 052
11	77 952
12	81 843

13	85 743
14	89 634
15	93 545
16	97 435
17	101 347

II. Détermination des points de charge :

Référence : Circulaire du 17 juillet 2023 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024 - Annexe 3 : conditions de ressources et points de charge (NOR : ESRS2315208C).

1. Les charges du candidat liées à l'éloignement du lieu de préparation

Candidat dont le domicile pendant la préparation au concours (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

- de 0 à 29 kilomètres : 0 point
- de 30 à 249 kilomètres : 1 point
- plus de 250 kilomètres : 2 points

Les personnes qui suivent une préparation à distance ne comptabilisent pas de point à ce titre.

2. Les charges de famille

Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 2 points

Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat : 4 points

ANNEXE 2
Priorisation des candidats éligibles aux Bourses Talents hors Prépas Talents et barèmes **Les critères de mérite et de motivation des candidats**

I. Le mérite lié à son parcours antérieur et l'origine géographique du candidat :

- obtention d'une mention (étude sur les 2 diplômes fournis) :
  - Très bien : 6 points
  - Bien : 3 points
  - Assez bien : 1 point
- absence de redoublement : 1 point
- scolarité au moment du BAC dans un établissement situé au sein d'un QPV, d'une ZRR ou en collectivité d'outre-mer : 5 points
- lieu d'habitation au sein d'un QPV, d'une ZRR ou en collectivité d'outre-mer : 5 points
- personne en situation de handicap : 5 points
- pupille de la nation : 5 points

II. La motivation du candidat à intégrer la fonction publique :

Qualité de rédaction de la lettre de motivation et du CV : entre 1 et 3 points

Grille d'évaluation indicative :

1 point	Un discours court, compréhensible dans sa globalité et des arguments de motivations peu pertinents et convaincants	Un usage peu maitrisé des moyens de structurations du texte et d'enchainement des arguments	Un usage limité de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe avec des erreurs ou contre-sens fréquents	Un répertoire lexical limité, plusieurs périphrases et répétitions
2 points	Un discours intelligible, relativement développé et des arguments de motivation plus ou moins pertinents et convaincants	Une bonne maitrise des structures simples et courantes et des moyens d'enchainement des arguments	Un bon usage de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe avec quelques erreurs ou contre-sens	Un répertoire lexical relativement diversifié, quelques périphrases et répétitions

3 points	Un discours fluide, étayé par des arguments de motivation pertinents et convaincants	Un usage maitrisé des moyens de structuration du texte et d'enchainement des arguments	Un usage maitrisé de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe	Un répertoire lexical diversifié, des nuances de formulation et des structures variées

ANNEXE 3
Calendrier prévisionnel de la campagne bourses Talents 2024-2025

I - Calendrier d'attribution des bourses Talents hors Prépas Talents

Clôture de dépôt des demandes par les candidats	le **20 septembre 2024**, 23h59 (heure de métropole)
Phase d'instruction des demandes	Dès le lancement de la campagne sur démarches simplifiées, sans attendre la date de clôture de dépôt des demandes
Demande de réaffectation des crédits à la DGAFP	Avant la tenue de la commission de sélection, au plus tard le 17 novembre 2024
Commission d'attribution	Dans les meilleurs délais, au plus tard le 8 novembre 2024
Information aux demandeurs des décisions de la commission d'attribution	Dans les meilleurs délais, au plus tard deux semaines après la tenue de la commission d'attribution, soit le 17 novembre 2024
Clôture définitive de la campagne : -Tous les dossiers doivent être traités et classés dans démarches simplifiées -Toutes les demandes de report de crédits doivent avoir été effectuées et validées -Toutes les bourses Talents hors Prépas Talents et les bourses Talents des élèves des Prépa Talents doivent avoir été versées	le 6 décembre **2024**
1ers versements	entre octobre et fin novembre 2024, au plus tard 2 jours avant la date de clôture budgétaire[6]
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 1ers versements	le 6 décembre 2024
Transmission par les bénéficiaires des justificatifs d'assiduité/inscription ou présence au concours	entre février et mars 2025
2èmes versements	entre mars et mai 2025
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 2èmes versements	le 30 mai 2025

[6] Il est rappelé que les crédits non engagés avant la date de clôture budgétaire sont perdus.

II - Calendrier d'attribution des bourses Talents aux personnes inscrites en Prépa Talents

Ce calendrier dépend du calendrier propre à chaque Prépa Talents.

Transmission par la Prépa Talents de la liste des bénéficiaires et justificatifs	dans les 3 jours ouvrés suivant la rentrée scolaire et au plus tard 3 semaines suivant la date de la rentrée
1ers versements	dès réception de la liste par la préfecture de région (Les versements sont réalisés dans les 10 jours de la réception de la liste des bénéficiaires transmis par la Prépa Talents).
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 1ers versements	le 29 novembre 2024 et au fil de l'eau
Transmission par la Prépa Talents des justificatifs d'assiduité/inscription ou présence au concours	entre février et mars 2025
2èmes versements	entre mars et mai 2025
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 2èmes versements	le 30 mai 2025

Tableau prévisionnel de répartition des bourses Talents par région campagne 2024/2025 (PJ n°1)

PJ 1

REGIONS	Nombre de bourses Talents hors Prépas Talents 2024/2025	Total des versements BT hors Prépas Talents		Liste des Prépas Talents	Nombre prévisionnel bourses Talents "Prépas Talents"	Total des versements bourses Talents " Prépas Talents"		Total campagne 2024/2025 (bourses Talents)
		AE	CP			AE	CP	
Auvergne - Rhône Alpes	64	128 000	64 000	ENFIP Clermont	12	48 000	24 000	
				ENSP	30	120 000	60 000	
				ENFIP Lyon	24	96 000	96 000	
				IRA Lyon	70	280 000	140 000	
				INTEFP	22	88 000	44 000	
				Université Clermont Auvergne	20	80 000	40 000	
				Université Jean-Monnet (Saint -Etienne)	15	60 000	30 000	
				INFOMA	15	60 000	30 000	
				IEP Grenoble	20	80 000	40 000	
				Groupement gendarmerie du Puy de Dôme	0	-	-	
Total ARA	**64**	**128 000**	**64 000**		**228**	**912 000**	**504 000**	**292**
Bourgogne - Franche Comté	19	38 000	19 000	ENG	20	80 000	40 000	
				ENFIP Nevers	25	100 000	100 000	
Total BFC	**19**	**38000**	**19000**		**45**	**180 000**	**140 000**	**64**
Bretagne	23	46000	23000	EHESP Rennes	35	140 000	70 000	
				IPAG Rennes	15	60 000	30 000	
				IEP Rennes	5	20 000	10 000	
Total Bretagne	**23**	**46000**	**23000**		**55**	**220 000**	**110 000**	**78**
Centre - Val de Loire	18	36 000	18 000	Université d'Orléans (Orléans)	15	60 000	30 000	33
Corse	4	8 000	4 000	IRA Bastia (y compris antennes délocalisées)	65	260 000	130 000	69
Grand-Est	38	76 000	38 000	IRA Metz (y compris antennes délocalisées)	100	400 000	200 000	
				INSP	24	96 000	48 000	
				Université Hte-Alsace (TrempLin Talents)	35	140 000	70 000	
				Université Strasbourg	30	120 000	60 000	
Total Grand-Est	**38**	**76 000**	**38 000**		**189**	**756 000**	**378 000**	**227**
Hauts-de-France	50	100 000	50 000	END	18	72 000	36 000	
				ENPJJ	35	140 000	140 000	
				IRA Lille (y compris antennes délocalisées)	75	300 000	150 000	
				ENTE	10	40 000	20 000	
				IEP Lille	18	72 000	36 000	
				Université Lille	15	60 000	30 000	
				UPHF	30	120 000	60 000	
				Université de Picardie (Amiens)	15	60 000	30 000	
				Région de gendarmerie HdF	0	-	-	
Total Hauts de France	**50**	**100 000**	**50 000**		**216**	**864 000**	**502 000**	**266**
Ile de France	90	180 000	90 000	INSP	24	96 000	48 000	
				ENSP	30	120 000	60 000	
				ENFIP Noisy	25	100 000	100 000	
				ENFIP Noisiel	20	80 000	80 000	
				Sciences Po Paris (FNSP)	30	120 000	60 000	
				Université Paris II (Paris et ENSP Melun)	40	160 000	80 000	
				Université Versailles	20	80 000	40 000	
				Université Paris Nanterre	15	60 000	30 000	
				IPAG Nanterre (inspecteur travail)	15	60 000	30 000	
				Université Paris I (Panthéon Sorbonne-ENS)	60	240 000	120 000	
				Université d'Evry	40	160 000	80 000	
				CNAM Paris	20	80 000	40 000	
				EOGN	0	-	-	
				INP	15	60 000	30 000	
				Parcours Talents Ecoles des Mines	60	240 000	120 000	
				Université Paris Dauphine PSL	15	60 000	30 000	
				CY Cergy (IEP Saint Germain)	15	60 000	30 000	
Total IDF	**90**	**180 000**	**90 000**		**444**	**1 776 000**	**978 000**	**534**

Tableau prévisionnel de répartition des bourses Talents par région campagne 2024/2025 (PJ n°1)

PJ 1

REGIONS	Nombre de bourses Talents hors Prépas Talents 2024/2025	Total des versements BT hors Prépas Talents		Liste des Prépas Talents	Nombre prévisionnel bourses Talents "Prépas Talents"	Total des versements bourses Talents " Prépas Talents"		Total campagne 2024/2025 (bourses Talents)
		AE	CP			AE	CP	
Normandie	22	44 000	22 000	Université Caen (Talents Normands)	25	100 000	50 000	47
Nouvelle Aquitaine	42	84 000	42 000	ENAP	20	80 000	40 000	
				ENM (y compris antennes délocalisées)	118	472 000	236 000	
				CEFIL Libourne (INSEE)	15	60 000	30 000	
				IEP Bordeaux	25	100 000	50 000	
				Université Bordeaux	15	60 000	30 000	
				Université Poitiers	12	48 000	24 000	
Total Nouvelle Aquitaine	42	84 000	42 000		205	820 000	410 000	247
Occitanie	42	84 000	42 000	ENCCRF	14	56 000	28 000	
				Université Montpellier III	15	60 000	30 000	
				IEP Toulouse (Tarbes et Toulouse)	50	200 000	100 000	
				Université Montpellier (IPAG)	15	60 000	30 000	
				Université Toulouse 1 Capitole	20	80 000	40 000	
				Université Perpignan	25	100 000	50 000	
				Région de gendarmerie Occitanie	0	-	-	
Total Occitanie	42	84 000	42 000		139	556 000	278 000	181
Pays de la Loire	27	54 000	27 000	IRA Nantes (y compris antennes délocalisées)	30	120 000	60 000	
				INSP	22	88 000	44 000	
Total Pays de la Loire	27	54 000	27 000		52	208 000	104 000	79
Provence Alpes Côte d'Azur	45	90 000	45 000	Université Aix-Marseille (IMPGT)	25	100 000	50 000	
				IEP Aix-en-Provence	35	140 000	70 000	
				Campus connecté (quartiers Nord)	10	40 000	20 000	
				Université Aix-Marseille	25	100 000	50 000	
Total PACA	45	90 000	45 000		95	380 000	190 000	140
Guadeloupe	16	32 000	16 000	Université des Antilles	10	40 000	20 000	26
Guyane	10	20 000	10 000	Université de Guyane	20	80 000	40 000	30
Martinique	15	30 000	15 000	Université des Antilles	10	40 000	20 000	25
Mayotte	5	10 000	5 000	Université de Mayotte	65	260 000	130 000	70
Réunion	30	60 000	30 000	Université Saint-Denis	50	200 000	100 000	
Total Réunion	30	60 000	30 000		50	200 000	100 000	80
TOTAL NATIONAL	560	1 120 000	560 000		1 928	7 712 000	4 114 000	2 488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents

Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 juillet 2022

NOR : TFPF2121996A
JORF n°0181 du 6 août 2021

Version en vigueur au 22 avril 2024

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 970-6 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3, 16 et 22, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
Vu l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire,
Arrête :

Article 1

Des bourses Talents peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat.

Article 2

Le nombre et le montant des bourses Talents sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique, notamment en tenant compte du nombre de places ouvertes au sein des cycles de formation dénommés « Prépas Talents ».
Pour la fixation du montant des bourses Talents, un montant spécifique peut être prévu lorsque la préparation suivie relève de l'article 5.
Les bourses Talents sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre.

Article 3

Les personnes éligibles aux bourses Talents sont les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1er, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.
Peuvent également en bénéficier les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours mentionnés à l'article 1er en dehors d'un cursus d'études supérieures.
Les agents publics sont exclus du bénéfice de ces bourses.

Article 4

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2022

Modifié par Arrêté du 29 juin 2022 - art. 1

Lorsque la demande de bourse est formée par une personne inscrite dans un cycle de formation dénommé " Prépa Talents ", dont la liste est fixée par arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés " Prépas Talents " préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire, le bénéfice de la bourse est accordé de droit.
L'école ou l'établissement transmet la liste des demandeurs au préfet de région compétent, au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.

Article 5

Les demandes de bourses formées par les personnes autres que celles mentionnées à l'article 4 sont attribuées selon les critères suivants :
1° Les ressources dont disposent les candidats ou leur famille. Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro ;
2° Les résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées.
Sur la base de ces critères d'attribution, le préfet opère une sélection entre les dossiers.
Les bourses sont accordées après examen par une commission présidée par le préfet de région, ou son représentant, et dont les membres sont désignés par celui-ci.

Article 6

Le bénéfice des bourses Talents ne peut être accordé qu'une seule fois. A titre exceptionnel, le préfet peut renouveler ce bénéfice une seule fois, compte tenu des résultats obtenus au concours préparé et, le cas échéant, de la situation particulière du demandeur.

Article 7

Le versement de la bourse Talents est subordonné à la participation assidue, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle la bourse a été accordée.
Le bénéficiaire prend l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours pour lequel l'aide de l'Etat lui a été accordée.
A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse.
Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement dans le cas où le bénéficiaire a été lauréat d'un autre concours mentionné à l'article 1er durant la période de préparation mentionnée, selon le cas, à l'article 3 ou à l'article 4.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 avril 2020 - art. 9 (Ab)

Article 9

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2021.

Amélie de Montchalin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire

Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 juillet 2023

NOR : TFPF2121986A
JORF n°0181 du 6 août 2021

Version en vigueur au 30 mai 2024

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public ;
Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire,
Arrête :

Article 1

La liste des cycles de formation dénommés "Prépas Talents" préparant aux concours externes ou assimilés d'accès aux établissements assurant la formation de fonctionnaires mentionnée au III de l'article 3 du décret du 3 mars 2021 susvisé est fixée en annexe I.

Dans les conditions prévues par l'article 4 du même décret, seuls ces cycles de formation ouvrent droit à l'inscription aux concours externes spéciaux institués par le titre III de ce décret à compter de ceux ouverts au titre de l'année 2022.

Article 2

La liste des cycles de formation dénommés "Prépas Talents" préparant aux concours externes et, le cas échéant, aux troisièmes concours d'accès aux établissements assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 5 août 2021 susvisé, à l'exception de ceux mentionnés au troisième alinéa du même article et à l'article 1er du présent arrêté, est fixée en annexe II.

Article 3

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles ANNEXE I à ANNEXE II)

ANNEXE I

Modifié par Arrêté du 29 juin 2022 - art. 1

LISTE DES CYCLES DE FORMATION DÉNOMMÉS "PRÉPAS TALENTS" PRÉPARANT AUX CONCOURS D'ACCÈS À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ASSURANT LA FORMATION DE FONCTIONNAIRES OUVRANT DROIT À L'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LE DÉCRET N° 2021-239 DU 3 MARS 2021

La liste des cycles de formation dénommés "Prépas Talents" mentionnés à l'article 3 du décret du 3 mars 2021 susvisé, ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux prévus par le titre III du même décret dans les conditions prévues par l'article 4 du même décret, notamment celle d'avoir bénéficié durant ce cycle d'une préparation à l'un des concours mentionnés au 2° du même article 4, est la suivante :

- Prépa Talents de l'Ecole des hautes études en santé publique

- Prépa Talents de l'Institut national du service public

- Prépa Talents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Prépa Talents de l'Ecole nationale supérieure de la police (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or)

- Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Lyon

- Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Metz

- Prépa Talents + intégrée dans la prép'INSP-grands concours de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

- Prépa Talents du service public de l'université d'Aix-Marseille

- Prépa Talents sécurité et défense de l'université de Besançon

- Prépa Talents ESPOIR (Egalité Service Public Objectif Insertion Réussite) de l'Institut d'études politiques de Bordeaux (pôles Sécurité et Justice, Sanitaire et Social, et Objectif Institut national du service public)

- Prépa Talents du service public de l'université de Bordeaux

- Prépa Talents aux concours du secteur santé-social de CY Cergy Paris Université

- Prépa Talents l'Institut national du service public de l'université d'Evry Val d'Essonne

- Prépa Talents d'administration publique de l'université de La Réunion (concours A+ et A)

- Prépa Talents de l'Institut d'études politiques de Lille

- Prépa Talents Métiers de l'administration pénitentiaire Hauts-de-France de l'université de Lille

- Prépa Talents de l'université Paul Valéry Montpellier III

- Prépa Talents du service public de l'université d'Orléans

- Prépa Talents du service public de l'université d'Orléans

- Prépa MotivTalents de l'Institut d'études politiques de Paris

- Prépa Talents tout au long de la vie du Centre national des arts et métiers

- Prépa Talents M2 de l'université Paris II Panthéon-Assas

- Prépa Talents de l'ENSP de l'université Paris II Panthéon-Assas

- Prépa Talents sécurité justice de l'université de Poitiers

- Prépa Talents du service public de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne

- Prépa Talents du service public de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg

- Prépa Talents+ de l'Institut d'études politiques de Toulouse

- Prépa Talents du service public de l'université polytechnique des Hauts-de-France (filière Sécurité-Justice)

- Prépa Talents de l'ouest francilien de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (filière Sécurité-Justice)

- Prépa Talents de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;

- Prépa Talents Sciences Politiques de l'Institut d'études politiques de Rennes ;

- Prépa Talents de l'université des Antilles ;

- Prépa Talents concours de la haute fonction publique de l'université Paris 1-ENS ;

- Prépa Talents de l'Ouest francilien de Sciences Po Saint Germain en Laye ;

- Prépa Talents de l'université de Perpignan Via Domitia ;

- Prépa Talents de l'université Toulouse 1 Capitole ;

- Prépa Talents des services publics sociaux de l'université de Clermont-Auvergne.

NOTA :
Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

ANNEXE II

Modifié par Arrêté du 27 juin 2023 - art. 1

LISTE DES AUTRES CYCLES DE FORMATION DÉNOMMÉS " PRÉPAS TALENTS " PRÉPARANT AUX CONCOURS D'ACCÈS À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ASSURANT LA FORMATION DE FONCTIONNAIRES OU DE MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La liste des cycles de formation dénommés " Prépas Talents " mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 5 août 2021 susvisé, à l'exception de ceux mentionnés au troisième alinéa du même article, est la suivante. Cette liste inclut les cycles de formation mentionnés en annexe I en tant qu'ils préparent à d'autres concours que ceux mentionnés au 2° de l'article 4 du décret du 3 mars 2021 susvisé :

-Prépa Talents de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale

-Prépa Talents de l'Ecole nationale de la magistrature

-Prépa Talents de l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

-Prépa Talents de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

-Prépa Talents de l'Ecole nationale des douanes

-Prépa Talents de l'Ecole nationale des finances publiques

-Prépa Talents de l'Ecole nationale des greffes

-Prépa talents de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement

-Prépa Talents de l'École nationale supérieure de la police (Cannes-Ecluse)

-Prépa Talent de l'Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture

-Prépa Talents du centre de formation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

-Prépa Talents de l'Institut national du patrimoine

-Prépa Talents inspecteur du travail de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

-Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Bastia

-Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Lille

-Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Metz (Paris-Est, Strasbourg)

-Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Nantes

-Prépa Talents ESPOIR (Egalité Service Public Objectif Insertion Réussite) de l'Institut d'études politiques de Bordeaux (pôle Administration générale)

-Prépa Talents normands de l'université de Caen Normandie

-Prépa Talents administration générale au niveau territorial de CY Cergy Paris Université

-Prépa Talents pour les finances publiques de l'université de Clermont AuvergnePrépa Talents Evry de l'université d'Evry Val d'Essonne

-Prépa Talents d'administration publique de l'université de La Réunion (concours A et B)

-Prépa Talents du service public de l'université de La Réunion

-Prépa Talents du service public-Concours de la DGFIP de l'université de Montpellier

-Prépa Tremplin des talents de l'université de Haute-Alsace

-Prépa Talents du service public de l'université de Paris Nanterre

-Prépa Talents concours de catégorie A du ministère de l'économie, des finances et de la relance de l'Institut d'études politiques de Toulouse

-Prépa Talents du service public de l'université polytechnique des Hauts-de-France (filière économie, finances et travail)

-Prépa Talents gendarmerie de Clermont Ferrand ;

-Prépa Talents de l'Institut de préparation à l'administration générale de Rennes ;

-Prépa Talents " culture juridique pour ingénieur " de l'université d'Orléans (Bourges) ;

-Prépa Talents " collectivités territoriales " de l'université d'Orléans (Châteauroux) ;

-Prépa Talents gendarmerie d'Amiens ;

-Prépa Talents inspecteur du travail de l'Institut de préparation à l'administration générale de Nanterre ;

-Prépa Talents gendarmerie de Montpellier ;

-Prépa Talents " métiers de l'administration et de la justice " de l'université d'Aix-Marseille ;

-Prépa Talents finances publiques de l'université de Picardie Jules Verne.

Fait le 5 août 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales,
S. Lagier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire

NOR : *TFPF2119143A*

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la culture, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature, notamment son article 17-2 ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, notamment son article 3,

Arrêtent :

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Afin de favoriser l'égalité des chances entre les candidats et la diversification du recrutement dans la fonction publique, et sans préjudice de leur insertion au sein des cycles de l'enseignement supérieur définis à l'article L. 612-1 du code de l'éducation, des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours externes et, le cas échéant, aux troisièmes concours d'accès aux écoles et organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être institués.

Ces cycles sont accessibles à l'issue d'une procédure de sélection organisée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les cycles de formation préparant aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public organisés en application de l'article 3 du décret du 3 mars 2021 susvisé sont soumis aux dispositions du présent arrêté et également dénommés « Prépas Talents ».

Art. 2. – Les cycles de formation mentionnés à l'article 1er peuvent être organisés par les établissements suivants :

1° Une école ou un organisme assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° Un établissement ayant passé une convention avec une école ou un organisme mentionnés au 1° ;

3° Un établissement public d'enseignement supérieur.

La liste de ces cycles de formation est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Ne peuvent être inscrits sur cette liste que les cycles de formation donnant lieu à la délivrance d'un diplôme, y compris sous la forme prévue par l'article L. 613-2 du code de l'éducation.

Chapitre II

CONDITIONS REQUISES DE LA PART DES CANDIDATS

Art. 3. – Les candidats à l'un des cycles de formation mentionnés à l'article 1er doivent remplir :

1° Au plus tard lors de l'admission à ce cycle, les conditions requises de la part des candidats aux concours correspondants ;

2° Lors de l'admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux prévue en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation.

Les élèves des classes préparatoires des cycles de formation organisés par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ont le statut de volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie. Ils doivent ainsi satisfaire aux conditions d'aptitude médicale pour accéder à ce statut.

Par dérogation au 1° ci-dessus, lorsque le cycle de formation donne lieu à la délivrance du diplôme requis pour être admis à concourir à l'un des concours préparés, les candidats peuvent justifier du niveau de diplôme immédiatement inférieur au plus tard lors de l'admission à ce cycle. Cette dérogation n'est pas applicable aux cycles de formation mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er.

Chapitre III

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION, MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

Art. 4. – Pour chaque cycle de formation, la commission d'admission est composée d'au moins trois membres nommés par décision du chef d'établissement.

La commission comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Elle comprend notamment :

- le chef d'établissement ou son représentant, en qualité de président avec voix prépondérante ;
- au moins un fonctionnaire extérieur à l'établissement, relevant d'un corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent à celui ou ceux auxquels le concours préparé donne accès, choisi pour ses compétences le cas échéant en ressources humaines ;
- au moins un agent de l'établissement chargé des questions d'égalité des chances, ou qualifié dans ce domaine d'expertise.

Pour les cycles de formation au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, la commission d'admission comprend également au moins un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, extérieur à l'établissement.

Art. 5. – Un appel à candidatures au cycle de formation est diffusé par chaque établissement, un mois au moins avant la date limite de dépôt, sur son site internet, sur celui du ministère chargé de la tutelle de l'établissement au sein duquel le cycle est organisé, ainsi que sur celui du ministère chargé de la fonction publique.

Cet appel précise notamment les conditions requises de la part des candidats, les pièces et modalités de candidature, les délais applicables, le nombre de places offertes, les modalités de sélection, les conditions générales et le calendrier du cycle de formation, ainsi que les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature.

Chaque établissement conduit des actions d'information auprès des candidats potentiels.

Art. 6. – Les dossiers de candidature font l'objet d'un examen de recevabilité par l'établissement.

La commission d'admission procède à la sélection des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieur, de leurs aptitudes et de leur motivation.

La sélection par la commission s'organise en trois étapes :

- la commission procède à l'examen des dossiers recevables et détermine la liste des candidats retenus pour participer à l'entretien d'admission ;
- à l'issue de l'entretien d'admission, la commission procède à la sélection des candidats ;
- si, à l'issue de la sélection, des candidats sont placés à égalité, priorité est donnée, le cas échéant, aux candidats qui résident ou ont obtenu leur baccalauréat ou tout diplôme de niveau supérieur dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 susvisée, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Pour l'accès aux cycles de formation autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, priorité peut également être accordée aux candidats demandeurs d'emploi, notamment demandeurs d'emploi de longue durée.

A l'issue de la sélection, la commission fixe par ordre alphabétique la liste des candidats admis au cycle de formation ainsi que, le cas échéant, la liste des candidats inscrits sur liste complémentaire.

Art. 7. – La liste des candidats admis au cycle de formation ainsi que la liste des candidats inscrits sur liste complémentaire sont arrêtées, par ordre alphabétique, par décision du chef d'établissement et publiées sur le site internet de l'établissement.

La validité de la liste complémentaire cesse le premier jour du deuxième mois qui suit le début du cycle de formation.

Chapitre IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CYCLE DE FORMATION

Art. 8. – Les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des préparationnaires sont définis, dans les conditions fixées par le présent arrêté, par l'instance compétente en matière de formation ou, à défaut, par le chef d'établissement concerné.

Chaque établissement conclut avec un ou plusieurs établissements assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ou établissements publics d'enseignement supérieur une convention de partenariat définissant les modalités respectives de contribution au cycle de formation.

Art. 9. – La formation dispensée comprend notamment :

- des enseignements préparant aux épreuves d'admissibilité et d'admission du ou des concours auxquels le cycle prépare ;
- des apports méthodologiques et pratiques ;
- des interventions à visée professionnalisante, permettant aux préparationnaires de s'approprier activement une culture administrative opérationnelle, ainsi que les valeurs du service public ;
- l'organisation de stages en administration ou, le cas échéant, au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire, permettant d'appréhender le positionnement professionnel futur attendu de la part des préparationnaires ;
- des mesures d'accompagnement et de soutien pédagogique, notamment par la voie du tutorat.

La formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme, y compris sous la forme prévue par l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Art. 10. – Durant le cycle de formation, les préparationnaires sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, et sont soumis aux obligations du règlement intérieur de l'établissement.

Les préparationnaires s'engagent à suivre l'intégralité du cycle de formation et à participer à l'un au moins des concours préparés.

Art. 11. – Le chef d'établissement détermine les conditions d'assiduité à la formation ainsi que les faits qui caractérisent la méconnaissance de l'obligation d'assiduité. Ces conditions sont portées à la connaissance des préparationnaires qui sont tenus de les respecter. En cas de non-respect de ces conditions, le préparationnaire est tenu de justifier son absence par tous moyens.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité ou au règlement intérieur, il peut être mis fin à la formation du préparationnaire concerné par décision du chef d'établissement.

Art. 12. – Un coordonnateur du cycle de formation est désigné par le chef d'établissement. Il a pour mission de s'assurer du bon déroulement du cycle, de l'adéquation des formations dispensées et de l'assiduité des préparationnaires. Il s'assure que chaque préparationnaire dispose des conditions matérielles et financières permettant un suivi effectif du cycle de formation. Il est responsable de l'accompagnement pédagogique de chaque préparationnaire en vue de favoriser sa réussite aux concours préparés.

Art. 13. – Sans préjudice des aides susceptibles d'être accordées aux préparationnaires, l'ensemble des coûts de formation est supporté par chaque établissement, qui met à leur disposition les ressources pédagogiques permettant d'assurer le bon déroulement du cycle de formation.

Art. 14. – Les préparationnaires non admissibles ou admissibles non admis aux concours préparés bénéficient, au vu notamment de leur assiduité, des résultats obtenus et de leur capacité à progresser, d'aménagements de formation leur permettant de poursuivre leur préparation pendant une année supplémentaire.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. – Chaque établissement établit un bilan annuel des résultats du cycle de formation selon les modalités fixées à l'article 24 du décret du 3 mars 2021 susvisé et le transmet au ministre chargé de sa tutelle ainsi qu'au ministre chargé de la fonction publique.

Art. 16. – Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne sont pas applicables aux cycles de formation, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, lorsque celles-ci sont incompatibles avec les dispositions prises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les dispositions de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2 et du dernier alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables aux cycles de formation, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, organisés par un établissement n'ayant pas la qualité d'établissement public d'enseignement supérieur.

Art. 17. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'organisation de la classe préparatoire au concours externe d'accès au corps des commissaires de police ;

2° L'arrêté du 22 mai 2008 relatif à l'organisation des classes préparatoires au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ;

3° L'arrêté du 18 mai 2009 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire pour l'accès au concours externe de l'Ecole nationale d'administration ;

4° L'arrêté du 18 mai 2009 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire pour l'accès aux concours externes ou aux troisièmes concours des instituts régionaux d'administration ;

5° L'arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail ;

6° L'arrêté du 30 juin 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée aux concours externes de recrutement des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, d'attachés d'administration hospitalière et d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

7° L'arrêté du 5 mai 2010 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours prévu au 1° de l'article 6 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

8° L'arrêté du 20 mai 2010 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire intégrée pour l'accès aux concours externes de recrutement des élèves conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine) ;

9° L'arrêté du 29 janvier 2013 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

10° L'arrêté du 4 juillet 2016 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire intégrée pour l'accès au concours externe d'accès au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

11° L'arrêté du 5 juillet 2016 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable ;

12° L'arrêté du 6 mars 2017 relatif à l'organisation de la classe préparatoire intégrée de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 18. – Les chefs d'établissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

PJ N°5

Bourses Talents hors Prépas Talents
Année 2024/2025

CHARTE DE TUTORAT

Le dispositif des bourses Talents en dehors des Prépas Talents a pour objectif de promouvoir la diversité dans la fonction publique en apportant un soutien financier aux personnes qui souhaitent préparer des concours de la fonction publique ou du secteur public.

Cette bourse, dont le montant s'élève à 2 000 €, est attribuée :

- aux personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat ;
- aux étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés ci-dessus, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Les bénéficiaires de cette bourse Talents sont sélectionnés par une commission d'attribution sur la base de critères objectifs qui sont :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;
- la motivation du candidat pour intégrer la fonction publique.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et le bénéficiaire dans le cadre du versement de la bourse Talents.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur la neutralité de lien entre le bénéficiaire de la bourse Talents et son tuteur.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

- à être disponible pendant la durée du versement de la bourse Talents afin d'assurer un suivi effectif du bénéficiaire ;

- à définir les modalités de fonctionnement entre le tuteur et le tutoré (calendrier de rencontres, exercices de tutorat, etc.) ;

- à faire partager son expérience professionnelle, ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre au bénéficiaire ;

- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc. **A ce titre, les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de la bourse Talents ; le tuteur doit donc obligatoirement être soit un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public ; soit un responsable administratif de la formation suivie par le bénéficiaire.**

- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur. A ce titre et sur demande, un accès à la plateforme interministérielle MENTOR pourra lui être délivré afin de suivre une formation spécifique ;

- à attester de l'engagement du bénéficiaire dans sa préparation au concours considéré, et signaler toute difficulté rencontrée.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer activement et assidûment aux exercices de tutorat proposés par le tuteur ;

- respecter le calendrier de réunions, établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;

- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;

- **se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours préparés pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée. A défaut, le bénéficiaire s'expose au recouvrement des sommes perçues par le Trésor Public** ;

- à signaler tout changement de situation pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de la bourse, ainsi que dans les mois suivants, afin de permettre le suivi de ses résultats aux concours ;

- à **communiquer les résultats de ses épreuves au service en charge de l'instruction de son dossier dès qu'il en a connaissance**.

Fait à , le

Le tuteur : Le bénéficiaire
Nom – Prénom :
Qualité :

Tampon de l'administration ou de l'organisme de formation :

PJ N°6

Modèle de lettre d'attribution de la bourse Talents, signée du préfet ou de son représentant, à transmettre en pièce-jointe via la messagerie de démarches simplifiées et/ou par LRAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de *(à compléter)*

xxx , le .. / .. / 2024

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif des bourses Talents, prévu par l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents (NOR : TFPF2121996A).

L'attribution de cette bourse Talents s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur, permettant de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

L'étude de votre dossier a permis de vous classer *X*ème. J'ai donc l'honneur de vous faire savoir que la commission d'attribution des bourses Talents qui s'est réunie en date du *JJ/MM/*2024 a décidé de vous accorder le bénéfice d'une bourse Talents pour l'année 2024-2025 dans le cadre de votre préparation aux concours de la fonction publique.

Cette bourse Talents, d'un montant de 2 000 euros, vous sera versée en deux fois. *(Vous pouvez préciser les dates prévisionnelles des deux versements : décembre et avril par exemple).*

Afin de percevoir le premier versement qui interviendra avant la fin de l'année, vous devez renvoyer impérativement avant le *JJ/MM/2024*, les pièces suivantes :

- un RIB à votre nom
- une copie de votre carte nationale d'identité
- Et/ou une copie de votre carte vitale

Ces documents peuvent être transmis en pièce-jointe via l'onglet « messagerie » de démarches simplifiées.
(Formulation à adapter, notamment pour les services instructeurs qui prévoient un formulaire spécifique pour la transmission de ces pièces).

Pour que le second versement puisse être effectué, vous devrez obligatoirement renvoyer avant le 28 mars 2025 *(date à adapter aux calendriers et procédures de gestion locale)* :

- une attestation d'assiduité signée de votre centre de préparation au concours,
- une attestation de présence à toutes les épreuves obligatoires d'admissibilité au concours préparé ou une attestation d'inscription si les épreuves ont lieu après la date limite d'envoi.

La non-transmission de ces documents entrainera le non-versement du second versement de 1 000 euros et autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de 1 000 euros déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables ou non. L'appréciation de ces motifs relèvera de l'autorité qui a attribué la bourse Talents.

Vous veillerez également à communiquer, dès que vous en aurez connaissance, les résultats obtenus pour les différents concours préparés. Dans le cas contraire, une demande de remboursement des sommes perçues pourra être effectuée auprès du Trésor Public.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Modèle de lettre de refus de la bourse Talents, signée du préfet ou de son représentant, à transmettre en pièce-jointe via la messagerie de démarches simplifiées et/ou par LRAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de *(à compléter)*

xxx , le .. / .. / 2024

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif des bourses Talents, prévu par l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents (NOR : TFPF2121996A).

L'attribution de cette bourse Talents s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur, permettant de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

J'ai le regret de vous informer que la commission d'attribution des bourses Talents qui s'est réunie en date du *JJ/MM/AA* a décidé de ne pas vous rendre bénéficiaire d'une bourse Talents.

En effet, vous avez été classé *x*ème. Or, l'enveloppe budgétaire allouée aux bourses Talents ne permet pas l'attribution au-delà du *y*ème.

(Ajouter tout élément d'informations à destination du candidat).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mention des voies et délais de recours *(à adapter en fonction des mentions habituellement utilisées dans votre service)*

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent (Tribunal de xxx) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services décisionnaires ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.minefi.gouv.fr

Paris, le 27 OCT. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation
A l'attention de Madame Véronique Poinssot

N° 119/2008.

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :
- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (*cf.* article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (*cf.* article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

***

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT

Délégué ~~général~~ à l'emploi
et à la formation professionnelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
de l'Administration
et de la Fonction Publique

17 AVR. 2008

B CO

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 1-2

Dossier suivi par Judith Calvo
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.63.70
Télécopie : 01.53.18.93.39
N° 200807697nDGAFP

PARIS, LE 11 AVR. 2008

B 10

UP

ARRIVEE DGAFP
21 AVR. 2008
S/d 3 - B10 N° 386

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

OBJET : Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

REF. : Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007[1], l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

[1] Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice

Marie Christine LEPETIT

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles
Modifié par Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.